



AVIS PUBLIC DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

AVIS PUBLIC est par la présente donné qu'à une séance ordinaire du conseil municipal qui se tiendra le 11 août 2025 à 19h00, à la Salle du conseil de l'Hôtel de ville, 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite, le conseil municipal statuera sur la demande d'usage conditionnel suivante :

Immeuble visé : 508-512 rue du Moulin | zone 105-Cb | Resto-bar sur la terrasse sur le toit

Nature de la demande:

La demande vise à autoriser l'usage de production extérieure (exercée en dehors d'un bâtiment permanent) à caractère commercial ou public d'une œuvre musicale, instrumentale ou vocale lors d'événements qui se tiendront durant les périodes suivantes en 2025 :

Le 5 septembre, de minuit à 2h00;
Du 5 septembre 17h00 au 6 septembre 2h00;
Du 6 septembre 10h00 au 7 septembre 2h00;
Du 7 septembre 9h00 au 8 septembre 2h00;
Du 8 septembre 9h00 au 9 septembre 2h00;
Du 9 septembre 9h00 au 10 septembre 2h00;
Du 10 septembre 9h00 au 11 septembre 2h00;
Du 11 septembre 9h00 au 12 septembre 2h00;
Du 12 septembre 9h00 au 13 septembre 2h00;
Du 13 septembre 10h00 au 14 septembre 2h00;
Du 14 septembre 13h00 à minuit;

Ces périodes étant durant un événement spécial décrété par règlement du conseil de la Ville;

Le tout en vertu du règlement relatif aux usages conditionnels 384-2016 et de ses amendements.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

Ce 21 juillet 2025

Me Simon Parisé,
Greffier

Certificat de publication de l'avis public

Je, Simon Parisé, greffier de la Ville de Saint-Tite, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant la demande d'usage conditionnel sur le babillard présent à l'hôtel de ville, 540, rue Notre-Dame, Saint-Tite (Québec) G0X 3H0 ainsi que, conformément au Règlement numéro 472-2019 déterminant les modalités de publication des avis municipaux de la Ville de Saint-Tite, sur le site Internet de la Ville, en date du 21 juillet 2025

Ce 21 juillet 2025



Me Simon Parisé,
Greffier